

*Drouin
Gard*

DENISE DAMBRIN
Avocat Honoraire

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Toulouse, le 13 juillet 2001

N.Réf. : MA/

Dossier :

Aff. : SOVAC / LABORIE

V.Réf. :

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Monsieur,

Veillez trouver ci-après réponse à votre lettre du 18 juin 2001 et votre rappel du 12 juillet.

* En premier lieu je vous précise que la procédure de saisie immobilière conduite par notre cabinet à la demande de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER est tout à fait régulière et justifiée.

La BANQUE SOVAC IMMOBILIER s'est prévalué de la déchéance du terme conformément aux clauses du contrat de prêt que vous avez signé (offre préalable de crédit acceptée le 08.08.1993 et acte authentique passé par-devant Me PAILHES, notaire à TOULOUSE, le 26.08.1993) et nous a demandé d'engager une procédure de saisie immobilière du bien sis à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 51 et 53, rue de Lalande cadastré section E n° 2742 et 2748.

Le commandement aux fins de saisie immobilière, dont vous avez eu connaissance, vous a été signifié ainsi qu'à votre épouse le 17.03.1995, en mairie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE du fait de votre absence de votre domicile, et a été publié au 5° bureau des Hypothèques de Toulouse le 25.04.1995 vol. 1995S n° 27.

A la suite de la délivrance de ce commandement et assisté de notre confrère Maître SAINTE CLAIRE, vous avez élevé une contestation devant le Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE qui a déclaré votre demande irrecevable suivant ordonnance du 23.05.1995.

Cette ordonnance, dont vous n'avez pas relevé appel, vous a été notifiée par le greffe puis signifiée à la requête de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER, en mairie et pour les mêmes raisons que ci-dessus, suivant acte de la SCP CABROL CUKIER, huissiers de justice en date des 22.07.1995 et 11.08.1995.

1/4

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE le 06.06.1995.

Sommation d'en prendre connaissance et d'assister à l'audience éventuelle fixée au 13.07.1995 et à l'audience d'adjudication fixée au 07.09.1995 vous a été signifiée ainsi qu'à votre épouse, également à mairie et pour la même raison que ci-dessus, le 09.06.1995.

Cette sommation a été mentionnée en marge du commandement au 3^e bureau des hypothèques de Toulouse le 16.06.1995.

Advenu l'audience du 07.09.1995 la vente a été successivement renvoyée au 30.05.1996 (jugements de renvoi des 07.09 et 02.11.1995, 15.02 et 04.04.1996 ce dernier jugement mentionné en marge du commandement au 3^e bureau des Hypothèques de Toulouse le 07.05.1996).

Ces jugements de renvoi vous ont été signifiés, ainsi qu'à votre épouse, également à mairie et pour les mêmes raisons que ci-dessus, le 30.04.1996 suivant acte de la SCP CABROL CUKIER, huissiers de justice à Toulouse contenant en outre sommation d'avoir à assister à la vente fixée au 30.05.1996.

Les biens saisis ont été adjugés une première fois le 30.05.1996 au prix de 110.000 FF puis définitivement le 12.09.1996 au prix de 165.000 FF après qu'une surenchère du dixième a été formée.

Les publicités légales et l'apposition des placards ont été régulièrement effectuées tant en vue de l'audience du 30.05.1996 que pour celle du 12.09.1996 et le contradictoire a été respecté.

Notre cabinet représentant la BANQUE SOVAC IMMOBILIER a déposé par la suite, le 13.11.1997, une requête à fin d'ouverture d'une procédure d'ordre amiable pour parvenir au partage du prix d'adjudication et des intérêts.

Le dossier a été appelé pour la première fois devant le juge délégué aux ordres au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE le 15.05.1998, audience pour laquelle vous avez été, ainsi que votre épouse, convoqués par le greffe.

Nous avons produit pour le compte de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER pour une somme de 410.339,90 FF correspondant à la créance de notre cliente suivant décompte arrêté au 09.06.1997 en ayant soin de préciser que la BANQUE SOVAC IMMOBILIER avait perçu à titre provisionnel le 02.06.1997 la somme de 168.117,26 FF correspondant au prix d'adjudication et aux intérêts en distribution.

La procédure d'ordre s'est achevée par la délivrance d'un procès verbal de règlement amiable en date du 20.08.1999 aux termes duquel il a été alloué à la BANQUE SOVAC IMMOBILIER la somme de 163.686,31 FF correspondant au disponible après règlement des créances privilégiées (frais de poursuites d'ordre, de consignation du prix et de radiation des inscriptions).

* En second lieu la BANQUE SOVAC IMMOBILIER détient un titre exécutoire parfaitement valable qui l'autorise à poursuivre l'ensemble de vos actifs et non pas uniquement le bien donné en garantie du prêt.

Ceci vous a été rappelé sans détour par la Cour d'Appel de Toulouse (arrêt n° 97 du 30.03.1999) qui a déclaré irrecevable votre demande aux fins de bénéficier d'un surendettement à raison de votre mauvaise foi.

C'est sur la base de ce titre exécutoire (acte de prêt signé par-devant Me PAILHES le 26.08.1993) que nous avons déposé pour le compte de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER une requête aux fins de saisie des rémunérations de votre épouse pour avoir paiement de la somme de 394.979,73 FF selon décompte de créance arrêté au 15.11.1996.

Cette requête a été transformée en intervention et accueillie par le Tribunal d'instance de Toulouse le 06.05.1997 soit avant que le prix d'adjudication et les intérêts ne soient versés à titre provisionnel à la BANQUE SOVAC IMMOBILIER.

C'est également sur la base de ce titre exécutoire que notre cabinet a inscrit pour le compte de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER et pour garantie complémentaire d'une somme évaluée à 250.000 FF une hypothèque judiciaire provisoire sur vos biens sis 2, rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Cette inscription vous a été dénoncée à vous-même et votre épouse, à mairie et pour les mêmes raisons que ci-dessus, suivant acte de la SCP CABROL CUKIER, huissiers de justice à Toulouse en date du 06.09.1995.

En l'absence de contestation élevée devant le Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE nous avons inscrit le 21.11.1995 une hypothèque judiciaire définitive enregistrée au 3° bureau des hypothèques de Toulouse sous les références vol. 1995Mme VACHER n°2041.

En troisième et dernier lieu je m'inscris en faux contre les propos que vous m'attribuez personnellement.

D'une part je n'ai JAMAIS abusé quelque magistrat que ce soit.

D'autre part je ne vous ai JAMAIS «confirmé oralement» ou sous quelque autre forme que ce soit ce que vous prétendez au dernier § de la page 3 et au premier § de la page 4 de votre lettre.

Enfin aucun magistrat n'a été abusé dès lors :

- que la créance de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER au jour de l'autorisation de l'intervention en saisie sur salaires (06.05.1997) était bien de 394.979,73 FF selon décompte arrêté au 15.11.1996,
- que même après imputation sur la créance de la part du prix d'adjudication revenant définitivement à la BANQUE SOVAC IMMOBILIER (soit 163.686,31 FF) vous demeuriez encore débiteurs d'une somme importante justifiant à elle seule le maintien de la procédure de saisie des rémunérations et la prise d'une garantie complémentaire.

Je me réserve bien entendu le droit de donner les suites qui s'imposent à vos accusations mensongères, calomnieuses et diffamatoires.

MINISTERE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

PARQUET
DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Danièle CHARRAS
Vice Procureur

à

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Toulouse, le 29 juin 2004

Objet : citation directe par M. LABORIE, partie civile, de la Banque SOVAC, de la SCP d'avocats ISSANDOU, de Mme PUISSEUR, de la SCP CABROL, huissiers

N/Réf : 03/110591

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à la mise en demeure que vous m'avez adressée, le vendredi 25 juin 2004, postérieurement à l'audience au fond tenue, sur cette procédure, le 24 juin 2004.

J'observe en premier lieu que la demande exprimée dans votre lettre, de communication de "toutes les pièces de la procédure de saisie immobilière concernant cette affaire dont est la source du litige" est différente de la demande de communication des pièces produites par les autres parties à la procédure pénale sur citation directe, que vous avez formulée à l'audience du 24 Juin 2004.

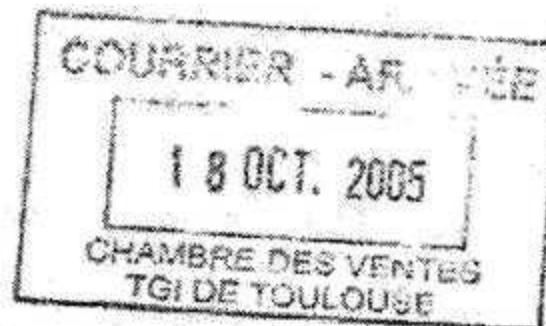
En toute hypothèse, les débats étant clos, le Parquet n'est pas compétent pour ordonner que ces pièces soient versées au dossier ; il convient que vous sollicitiez à cette fin, si vous l'estimez utile, la réouverture des débats devant le Tribunal.

Vous avez la faculté de consulter le dossier de saisie immobilière auprès du greffe de la dernière juridiction ayant eu à statuer dans cette affaire.

D. CHARRAS

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Saint Orens le 14 octobre 2005



Madame La Greffière en Chef
Chambre des criées
Tribunal de Grande Instance de Toulouse.
Avenue Jules Guesdes
31000 TOULOUSE.

Madame,

J'ai formulé en lettre recommandée en date du 9 mai 2004 une demande du dossier intégral à madame PUISSEGUR M.C Premier Greffier concernant une procédure de saisie immobilière dans un dossier SOVAC.

- *Il ne m'a jamais été répondu sur cette demande.*

Par courrier du 25 juin 2004, j'ai sollicité Madame CHARRAS Vice Procureur de la République de Toulouse pour communication de toute les pièces de la saisie immobilière dans le dossier SAVAC / LABORIE.

Madame CHARRAS par son courrier du 29 juin 2004, m'informe que j'ai la faculté de consulter le dossier auprès de votre greffe.

Raison pour la quelle, je vous prie de me convoquer afin de consulter le dossier et de me remettre une copie prise à ma charge sur son financement.

Je compte sur votre compréhension à faire respecter les demandes formulées par Madame CHARRAS Vice Procureur de la République de Toulouse.

Je reste en attente de votre convocation et de vos pièces, je vous prie de croire Madame la Greffière en Chef, à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE

*Vu et autorisé
accordé le 31/11/05*
François THEVENOT
Substitut du Procureur de la République

Pièces :

- *Demande du 9 mai 2004 restée sans réponse.*
- *Courrier du 29 juin 2004 de Madame CHARRAS Vice Procureur de la République.*

Doude
Gen...

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
2 allées Jules Guesdes - 31068 Toulouse cedex

Madame la Greffière en Chef
Service civil
TGI - TOULOUSE

à

Monsieur André LABORIE
3 rue de la Forge
31650 Saint-Orens-de-Gameville

OBJET : votre courrier du 14 octobre 2005 (dossier SOVAC / LABORIE)

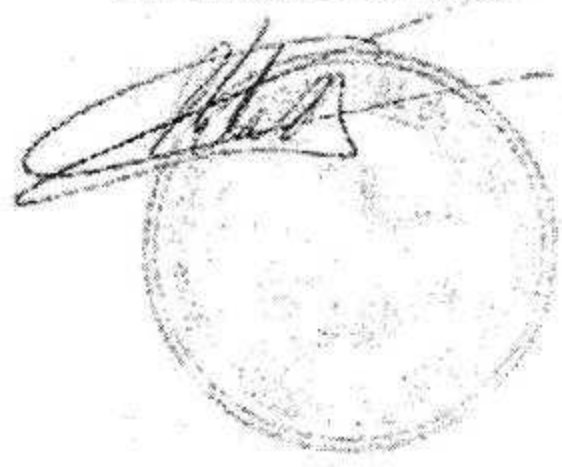
Toulouse le 7 novembre 2005

Monsieur

Vu l'accord du Substitut du Procureur de la République, vous trouverez ci-joint l'expédition intégrale et gratuite du dossier ci-dessus référencé.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

La Greffière en Chef



LA POSTE

RA 2132 6695 7FR

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDÉ

AR

Présenté le :

Distribué le :
Signature du destinataire :

COURRIER ARRIVE LE :

11 MAI 2004

~~Madame PUISSEUR A.C.
Parc des Guindres
T.G.I. Toulousain
Avenue des Guindres
31000 Toulouse~~

RETOUR A :

M^r Labourie Michel
2 rue de St. Forge
31650 St. Orens

AVIS DE RÉCEPTION

AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

RA 2132 6695 7FR

PREUVE DE DÉPÔT D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

~~Madame PUISSEUR A.C.
Parc des Guindres
T.G.I. Toulousain
Avenue des Guindres
31000 Toulouse~~

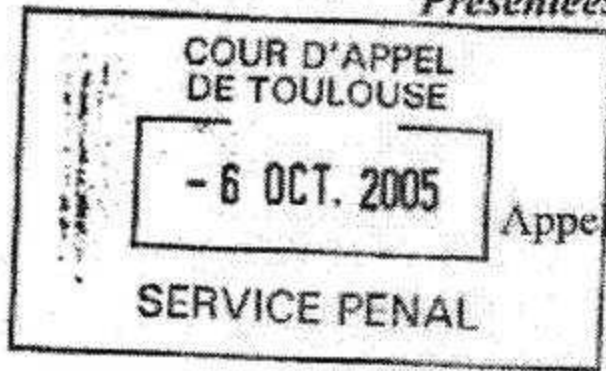
M^r Labourie Michel
2 rue de St. Forge
31650 St. Orens

31650 S. ORENS DE GANÉVILLE

Date	Prix	Cause-Remboursement	Nature de l'objet
10/05/04	4,30EUR 2A, 21FRF		LT

CONCLUSION DEVANT LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Présentées devant Monsieur Le président et ses Conseillers



Pour l'audience du 13 octobre 2005

Appel du jugement 1208/04 du 23 septembre 2004

POUR :

Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame, (**Victimes**)
demeurant au N°2 rue de la FORGE 31650 Saint ORENS de GAMEVILLE.

CONTRE :

- Ancienne BANQUE SOVAC IMMOBILIER reprise par la Société GE CAPITAL
Bank 20 Avenue André Prothin 92063 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- La SCP ISSANDOUC-TRAMINI-AUTHAMAYOU, 1 rue Montardy 31012
TOULOUSE Cedex.
- Madame PUISSEGUR M.C. Premier Greffier demeurant au Tribunal de Grande
Instance de Toulouse, *siégeant en la dite ville, au Palais de Justice*
- La SCP d'huissiers CABROL et CUKIER 70 boulevard Deltour 31000 Toulouse.

Plaise devant la Cour :

Monsieur André LABORIE a fait appel du jugement rendu contradictoirement du 23 septembre 2004.

Qu'au jour du délibéré en date du 23 septembre 2004, le jugement n'était pas encore tapé et signé des noms des magistrats et de son greffier sur le fondement de l'article 486 du NCPP.

Que ce jugement n'a pas pu être remis à Monsieur André LABORIE en date du 1 octobre 2004 par le greffe, ce dernier l'ayant stipulé sur l'acte d'appel.

Qu'un grief a été causé à Monsieur André LABORIE de ne pas avoir eu connaissance de l'intégralité du jugement entaché de faux en écritures publiques et pour en vérifier l'application des articles 592 ; 593 du code de procédure pénale.

Monsieur André LABORIE a formé appel dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE sur cette décision et pour soulever à la Cour :

- *I/ Des moyens de droit dans le jugement rendu.*
a : Nullité du jugement violation des articles 486, 592, du NCPP
- *II/ Obstacle par le tribunal à remettre toute la procédure de saisie immobilière pour permettre d'éclairer le tribunal des voies de faits établies par les délits poursuivis à l'encontre des auteurs.*
- *III / Sur la citation régulière à l'encontre des différents auteurs.*
- *IV / Sur la substance de la procédure de saisie immobilière.*
- *V / Des moyens de fait dans le jugement rendu violation de l'article 593 du NCPP.*

I/ Sur les moyens de droit dans le jugement rendu.

a : Nullité du jugement violation des articles 486, 592, du NCPP

Que le jugement du 23 septembre 2004 fait les mentions suivantes :

A) Les débats ont eu lieu le 24 juin 2004, le tribunal était composé de :

- Madame PESSO Présidente.
- Madame STIENNE, Juge assesseur.
- Madame MULLER, Juge assesseur.
- Madame PUJOL, Greffier.

- Madame CHARRAS vice Procureur de la République.

B) Le délibéré en date du 23 septembre 2004.

- Madame PESSO Présidente.
- Madame BAYA Greffier.

- Le ministère Public en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le jugement est entaché de nullité au vu des articles 486, 592, du NCPP.

Il se déduit de la combinaison des dispositions des articles 398, 462, 486 et 592 du même Code que la décision doit évidemment émaner de celui ou ceux qui a ou ont composé le tribunal correctionnel et que seuls les juges devant lesquels l'affaire a été débattue peuvent en délibérer (Cass. crim., 21 juin 1990 : Bull. crim., n° 256).

Dès lors, sous une forme libre mais néanmoins claire et précise, le jugement doit indiquer que le ou les juges qui a ou ont siégé lors de l'audience des débats sont les mêmes que ceux qui a ou ont décidé.

Ces mentions, destinées à constater la permanence de la composition du tribunal aux stades successifs des débats et du délibéré, sont exigées à peine de nullité.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon l'article 592 du Code de procédure pénale, ces décisions [les arrêts et jugements] *sont déclarés nulles* lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit *ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.*

Article 486 du code de procédure pénale.

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 24 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.

Article 592 du code de procédure pénale.

Art. 592 du code de procédure pénale, « *Ces décisions sont déclarées nulles* lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences ».

OBSTACLE A LA PROCEDURE PAR LE T.G.J

A l'audience du 24 juin 2004 à 14 heures, le tribunal s'est opposé à faire droit aux demandes formulées par les requérants à l'action « renvoi de l'audience afin d'apporter toutes preuves supplémentaires par les personnes poursuivies concernant le dossier de saisie immobilière dont les faits sont reprochés à leur auteurs »

Rappelant qu'une procédure doit être contradictoire et que chacune des parties est dans l'obligation d'apporter toutes preuves au tribunal pour dénouer le litige qui les oppose.

Art. Préliminaire (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000) 1. — La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

RAPPEL DES FAITS DE POURSUITES.

Il est rappelé qu'un bien immobilier a été détourné de ses propriétaires par une procédure judiciaire contestée et que celle-ci est soumise à la régularité des actes de procédure

conformément au code de procédure civile en matière de saisie immobilière qui est d'ordre public.

Que dans un courrier de Maître AUTAHAMAYOU, en date du 13 juillet 2001 relate que le contradictoire n'a pas été respecté et en atteste.

Monsieur André LABORIE a été obligé de demander au tribunal le renvoi de l'audience « pour refus de communiquer les pièces de la procédure » car les parties régulièrement citées, n'ont toujours pas fournis les pièces de la procédure chronologique de saisie immobilière du bien vendu.

Il est rappelé qu'une mise en demeure aux différentes parties, par courrier en recommandé (ci-joint) ont été avisés de produire toute les pièces de la procédure en date du 9 mai 2004.

Qu'à ce jour ils ont cru devoir de se dispenser de produire toute la procédure dans le seul but de cacher les faits soulevés dans la citation.

Que par courrier du 5 mai 2004, le Procureur de la République informe que seules les pièces du demandeur figurent au dossier.

Qu'au vu des poursuites engagées contre les auteurs poursuivis il est nécessaire d'en vérifier toute la procédure, il est nécessaire que les parties adverses produisent la régularité de la procédure de saisie immobilière.

Les seuls écrits qui affirment que Monsieur et Madame LABORIE n'ont eu connaissance de la procédure des différents actes, sont simplement relatés par Maître AUTAHAMAYOU dans son courrier du 13 juillet 2001.

La Cour d'Appel est en droit d'ordonner la communication des pièces qui est la solution du contentieux pénal.

III / Sur la citation régulière à l'encontre des différents auteurs.

Que le Tribunal de Grande Instance de Toulouse par son jugement contradictoire en date du 22 avril 2004 a constaté le versement ordonné par la Cour d'Appel de Toulouse sans une quelconque contestation des parties poursuivies, aucun appel n'a été interjeté.

Que le Tribunal de Grande Instance de Toulouse par son jugement contradictoire en date du 22 avril 2004 a constaté que les personnes poursuivies ont été régulièrement cités.

Que le Tribunal de Grande Instance de Toulouse ne pouvait revenir sur les citations régulièrement signifiées, autant aux personnes morales que pour les personnes physiques.

Différents jugements et arrêts avant dire droit n'ont pas été contestés sur la forme de la citation aux parties.

IV / Sur la substance de la procédure de saisie immobilière

Que le tribunal se devait de demander aux parties poursuivies d'apporter toutes les preuves contraires des faits reprochés.

Que le tribunal a fait volontairement obstacle à la substance même du tribunal de vérifier les dires soulevés par Monsieur et Madame LABORIE en refusant d'ordonner les pièces de la procédure de saisie immobilière pour en vérifier l'exactitude soulevée par les requérants.

Que le tribunal ne peut contester avant le délibéré du 23 septembre que « Madame CHARRAS a bien eu connaissance des réclamations des pièces de procédure de saisie immobilière en date du 25 juin 2004 » cette dernière ayant répondu par son courrier du 29 juin 2004.

Cette dernière m'informant que le dossier est possible de consulter au greffe, le problème c'est que le greffe s'oppose à le communiquer.

Que le tribunal ne pouvait ignorer ces demandes formulées à l'audience même du 24 juin 2004.

V / Sur les moyens de faits dans le jugement rendu violation de l'article 593 du NCPP.

Article 593 du code de procédure pénale.

- Les arrêts de la «chambre de l'instruction» ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Le tribunal n'apporte pas une substance suffisante pour faire obstacle à la communication des pièces de la procédure de saisie immobilière qui est la seule source au tribunal de vérifier les dires des requérant et concernant les écrits formulés par la SCP AUTHAMAYOU avocat relatant que les Epoux LABORIE n'ont eu connaissance des pièces concernant la procédure de saisie immobilières et leur ayant permis de détourner en association le bien appartenant aux époux LABORIE.

DEMANDES A LA COUR

Rappelant que la Cour d'Appel a été saisie par un courrier adressé à Monsieur le Procureur Général en date du 29 octobre 2004, resté sans réponse concernant la demande de pièces de la procédure de saisie immobilière, élément important pour éclairer la Cour de l'irrégularité de la procédure.

Qu'en conséquence, il est demandé à l'audience du 13 octobre 2005 le renvoi de l'affaire pour communication par le greffe des saisies et les différentes parties poursuivies des différentes pièces concernant la procédure de saisie immobilière à communiquer aux époux LABORIE.

La Cour doit constater que le jugement est entaché de nullité par la violation des articles 486 ; 592 ; 593 du code de procédure pénale.

La Cour doit constater que les personnes poursuivies ont été régulièrement citées à comparaître et qu'aucune des parties n'ont soulevés aucun moyen d'irrégularité des citations dans les jugements avant dire droit.

La Cour doit permettre aux requérants de mettre les moyens nécessaires à ce que les causes soient entendues devant deux juridictions de degrés différents, autant sur l'action pénale que sur l'action civile.

- Une en première instance devant le Tribunal de Grande Instance
- L'autre devant la cour d'appel sur un éventuel recours des parties.

Rappelant :

Que les faits du détournement du bien immobilier appartenant aux époux LABORIE est incontestable, reconnu par les vices de procédures soulevés par Maître AUTILAMAYOU Avocat dans ses écrits, restant pour chacune des taches qui leur incombaient leur responsabilité à rechercher autant sur l'action pénale que sur l'action civile.

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes demandes contraires et mal fondées.

Infirmier le jugement du 23 septembre 2005 pour violation des articles 486, 592 ; 593 du NCPPP et ordonner, que les causes soient entendues avec communication des pièces demandées devant la première juridiction.

Dire que les parties ont été régulièrement citées à comparaître devant le tribunal correctionnel et qu'aucune partie n'a soulevé de contestation dans les jugements avant dire droit, autant devant le tribunal que devant la cour d'Appel de Toulouse.

Ordonner la communication de toutes les pièces de la procédure de saisie immobilière qui est la substance même du tribunal à trancher le litige qui oppose les parties à l'instance.

Renvoyer l'audience à une date proche afin de permettre les vérifications de toutes les pièces de la procédure de saisie immobilière par les époux LABORIE et le respect des débats contradictoires devant le tribunal.

Sous toute réserves dont acte.

P/ Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur André LABORIE



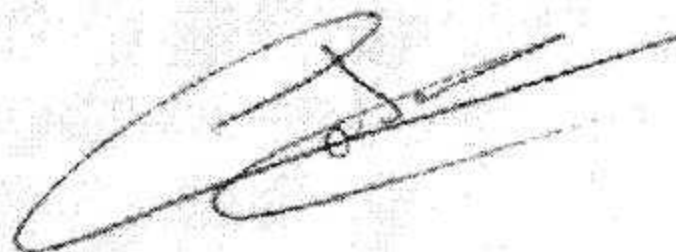
Pièces : déjà fournies dans la procédure.

- Mise en demeure de fournir la procédure de saisie immobilière à la SCP ISSANDOU-TRAMINI- AUTHAMAYOU en date du 9 mai 2004, resté sans réponse.
- Mise en demeure de fournir la procédure de saisie immobilière à Madame PUISSEGUR en date du 9 mai 2004, resté sans réponse.
- Mise en demeure de fournir la procédure de saisie immobilière à la SCP CABROL et CUKIER en date du 9 mai 2004, resté sans réponse.
- Mise en demeure de fournir la procédure de saisie immobilière à la société GE CAPITAL Bank ancienne Banque SOVAC en date du 9 mai 2004, resté sans réponse.
- Courrier de Monsieur le Procureur de la République.

Pièces complémentaires :

- Réclamation des pièces à Madame CHARRAS Vice Procureur de la République en date du 25 juin 2004.
- Le 29 juin 2004 refus de Madame CHARRAS de fournir la procédure de saisie immobilière.
- Le 29 octobre 2004 demande à Monsieur le Procureur Général de la communication des pièces de la procédure de saisie immobilière, (demande restée sans réponse).

Monsieur LABORIE André



AVIS DE RECEPTION

RETOUR A

21 NOV 2005

COURRIER ARRIVE LE

Signature du destinataire

Distribué le

Présenté le

RA 0537 7711 4 FR

LA POSTE

AVIS DE RECEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDÉ

TOULOUSE-VILLE

24-11-2005

AN

PREUVE DE DEPOT

DESTINATION

AVEC AVIS DE RECEPTION

PREUVE DE DEPOT POUR OBJET RECOMMANDÉ

RA 0537 7711 4 FR

LA POSTE

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QU'EL BUREAU DE POSTE.

CONSERVER CE FEUILLET. IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

Taux de recommandation

Date	Libre	Recommandation	Assurance
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dolle Germain

- Jugement de renvoi du 15 février 1995, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Un cahier des charges du 6 juin 1995, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Un procès verbal de constat en date du 23 juin 1995 de la SCP CABROL et autres, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Jugement de renvoi en date du 7 septembre 1995, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Jugement de renvoi en date du 19 novembre 1995, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Jugement de renvoi en date du 21 décembre 1995, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Jugement de renvoi en date du 4 avril 1996, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.
- Dire du 7 mai 1996, non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.

Je peux observer les différentes pièces obtenues et reprises ci-dessous.

Je vous remercie de m'avoir répondu à ma demande de communication de pièces du 14 octobre 2005.

Madame,

Dossier SOVAC/LABORIE.

Madame La Greffière en Chef
 Chambre des criées
 Tribunal de Grande Instance de Toulouse.
 Avenue Jules Guesdes
 31000 TOULOUSE.

Monsieur et Madame LABORIE.
 2 rue de la Forge
 31650 Saint Orens
 Saint Orens le 18 novembre 2005

- Pouvoir pour enchérir pour le compte de l'immobilière ALCOR en date du 28 mai 1996, **non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.**
- Jugement d'adjudication N° 158/96 du 30 mai 1996, **non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.**
- Déclaration d'adjudicataire le 3 juin 1996, **non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.**
- Dénoncé de surenchère du 10 juin 1996 à la SCP ISSANDOU DAMBRIN et autres, avoir aussi à comparaître le 12 septembre 1996 à l'audience des criées, **non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.**
- Surenchère le 10 juin 1996, **non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.**
- Jugement d'adjudication de surenchère N° 229/96 du 12 septembre 1996, **non communiqué dans la procédure aux époux LABORIE.** seulement le 25 juin 2001 après plusieurs réclamation dont appel le 23 juillet 2001 par Maître MALET et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE.

Vous rappelant :

Notification des actes de procédures :

Généralité :

« Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par notification qui en est faite » (NCPC, art.651). Cette formalité est essentielle à deux points de vue :

- d'une part, elle conditionne l'efficacité même de l'acte de procédure, puisque cet acte ne peut avoir de valeur juridique que dans la mesure où son destinataire en est informé (R. Pervot, Droit judiciaire privé, Les cours de droit 1981, Fasc.1 p.113. H.Solus et R. Perrot, Traité de droit judiciaire privé, Sirey 1961, t.I.p.320.N° 350).
- D'autre part, la notification est une formalité importante par ses effets puisqu'elle constitue le point de départ de nombreux délais (V. notamment NCPC, art.755 pour la constitution d'avocat devant le tribunal de grande instance, art.757 pour la saisine du tribunal de grande instance).

L'huissier de justice répond civilement, disciplinairement et pénalement du bon accomplissement de son mandat ; il peut jouer un rôle d'information à l'occasion de la notification et assure une rédaction correcte des actes (H. Solus et R.Perrot, op.cit.,p321 s., N° 351 s).

Remise de l'acte à une personne physique :

La signification à personne implique une remise matérielle de l'acte à l'intéressé : en principe, on admet que l'huissier de justice n'a pas à lire l'acte ou à le commenter (Cl.Giverdon, actes de procédure : Rép. Pr. civ. Dalloz, 2^{ème} éd. N° 331 s.) son rôle se limitant au seul fait de la remise.

Aux termes de l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, la notification est faite « au lieu ou demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique ».

Ce lieu doit s'entendre comme celui de son domicile ou, à défaut, de sa résidence ou de son domicile élu (V. infra N° 56 s).

La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est d faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).

La jurisprudence se montre rigoureuse en ce qui concerne les diligences auxquelles l'huissier de justice est tenu pour réaliser une signification à personne.

La preuve de l'impossibilité de signifier l'acte à personne doit résulter de l'acte de signification lui-même, et non de déclarations postérieures à l'acte (Cass. 2^{ème} civ, 10 déc 1975 et autres).

L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention pré imprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence, 19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass. 2^{ème} civ, 16 juin 1993 : Bull. civ.II, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).

Condition de remise de la copie de l'acte en mairie.

Une signification ne peut être faite en mairie que si aucune des personnes visées à l'article 655 du nouveau code de procédure civile n'a pu ou voulu recevoir l'acte (Cass, 2^{ème} civ, 19 nov, 1998 : Juris- Data N° 1998-004426).

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie doit être remise en mairie (NCPP, art. 656).

Les mentions que l'huissier de justice indique sur l'acte relatives aux vérifications qu'il effectue, font foi jusqu'à inscription de faux (CA Aix-en Provence, 17 juin 1996 : Juris-Data N° 045132)

- *La première condition de validité de la signification faite « en mairie » est donc le refus ou l'impossibilité, pour les personnes énumérées par l'article 655 du Nouveau Code de procédure civile, de recevoir la copie de l'acte (CA Paris, 7 nov 1986 : GAZ. Pal 1987, I, p.209, note M. Renard).*
- *La seconde condition est la certitude que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée dans cet acte. L'huissier de justice doit effectuer toutes les recherches utiles (Cass, 2^{ème} civ, 26 juin 1974 et autres...).*

Les services de la mairie n'assument pas l'obligation d'envoyer l'acte au destinataire : ils doivent seulement conserver la copie pendant un délai de trois mois, et sont ensuite déchargés (NCPC, art.656, al.4)

La notification :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass. 2^{ème} civ. 27 mai 1988 : Bull. civ. II, N°125 ; RTD civ. 1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull. civ. IV, N° 124 ; D. 1993, infrap. p.133 ; JCP 1993, éd. G, IV, 1680 ; Gaz. Pal. 1993, 2, pan. jurispr. p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass. 3^{ème} civ, 14 déc 1994 : Bull. 1996.1, pan. jurispr p.115).

La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass. 1^{ère} civ, 11 oct. 1994 : Bull. civ. I, N°8 ; D 1994, infrap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data N° 001891.- Cass. Soc. 13 nov 1996 : Bull. civ V, N°385 ; JCP 1997, éd. G IV, 40).

Viola l'article 670-1 du Nouveau code de procédure civile l'arrêt qui a constaté que le récépissé de la lettre recommandée n'a pas été retourné, et qui a statué sans s'être assuré de la régularité de la procédure (cass. 2^{ème} civ ; 18 déc. 1996 : JCP 1997, éd. G, IV, 336.- CA paris, 27 sept. 1996 Juris- Data N° 022636).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée

A notre connaissance, sauf erreur ou commission de notre part, nous n'avons eu connaissance d'aune pièce ci-dessus avant l'adjudication de notre propriété.

Je vous prie de me communiquer les justificatifs des notifications ou significations de ses jugements en les personnes de Monsieur et Madame LABORIE.

Cette demande vous est faite pour dégager la responsabilité de Madame PUISSEGUR greffière à la chambre des criées.

Si en cas d'impossibilité, vous n'êtes pas en mesure d'avoir ces éléments, je vous prie de m'en informer de toute urgence et je saisirai la juridiction compétente pour contraindre les auteurs de leurs obligations sous astreinte à produire les notification ou les significations en la personne de Monsieur et Madame LABORIE.

Je ne souhaite pas y être contraint et cherche à dégager la responsabilité de Madame PUISSEGUR.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Greffière en chef, à tout mon grand respect et à l'expression de ma très haute considération.

P/ Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur André LABORIE